

Arrêté préfectoral n° *R02-2025-02-10-00018*

rendant redevable d'une astreinte journalière la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) pour son système d'assainissement du LEP Saint-James situé sur la commune de Saint-Pierre

LE PRÉFET

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L. 511-1 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu le décret du 15 janvier 2025 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique, M. Étienne DESPLANQUES ;
- Vu le décret du 31 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture de la Martinique, sous-préfet de Fort-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00001 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Monsieur Aurélien ADAM, secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié, relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté du 04 juillet 2024 portant nomination de la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique, Mme Stéphanie MATHEY ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2025-02-10-00016 du 10 février 2025 portant délégation de signature à Mme Stéphanie MATHEY, directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Martinique ;
- Vu la décision n° 2025-006 du 24 février 2025 portant subdélégation donnée à l'effet de signer de la directrice de la DEAL à ses agents en matière d'administration générale ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°R02-2025-01-29-000031 du 29 janvier 2025 portant mise en demeure de la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) de procéder à la mise en conformité du système de collecte et de la station d'épuration du LEP Saint-James situés sur la commune de Saint-Pierre ;
- Vu l'absence de transmission à la police de l'eau du dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau au plus tard le 30 avril 2025 tel que prévu à l'article 1 de l'arrêté préfectoral visé ci-dessus ;
- Vu le projet d'arrêté rendant redevable d'une astreinte journalière la Collectivité Territoriale de Martinique (CTM) pour son système d'assainissement du LEP Saint-James situé sur la commune de Saint-Pierre notifié par courrier le 23 juin 2025, pour avis dans un délai de 15 jours ;
- Vu l'absence d'observation de la CTM ;

Considérant que le délai de remise du dossier de régularisation du système d'assainissement de l'équipement en question n'a pas été respecté ;

Considérant que ce non-respect constitue un manquement caractérisé à la mise en demeure susvisée ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L171-8-II-4° du code de l'environnement : *« Si, à l'expiration du délai imparti, il n'a pas été déféré à la mise en demeure, [...] l'autorité administrative compétente peut arrêter une ou plusieurs des sanctions administratives suivantes : 4° Ordonner le paiement d'une amende administrative au plus égale à 15 000 €, recouvrée comme en matière de créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure ou de la mesure ordonnée. [...] » ;*

Sur proposition du chef de service paysages, eau et biodiversité,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Astreinte administrative

En application des dispositions de l'article L. 171-8-II 4° du code de l'environnement, la CTM exploitant le système d'assainissement en question est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 € (cents euros), défini comme suit :

- 100 € (cent euros) jusqu'à transmission au service police de l'eau de la DEAL du dossier de régularisation au titre de la loi sur l'eau ;

Cette astreinte prend effet à compter du 15^{ème} jour suivant la date de notification du présent arrêté au maître d'ouvrage ;

Si la régularisation est réalisée pendant la période de sursis à exécution de l'astreinte, aucun recouvrement n'est opéré. Si la non-régularité perdure au-delà du délai du sursis, l'astreinte est liquidée et recouvrée en prenant comme point de départ de la liquidation la date de notification du présent arrêté.

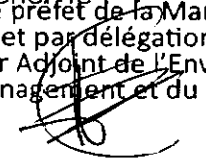
Cette astreinte est liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2 – Publicité et exécution

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de deux mois.

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques de Martinique et monsieur le maire de la commune de Saint-Pierre sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera notifiée à la CTM.

Schoelcher, le 10 JUIL. 2025
Pour le préfet de la Martinique
et par délégation
Le Directeur Adjoint de l'Environnement
de l'Aménagement et du logement


Pierre Emmanuel VOS

Délai et voie de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Fort-de-France, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

En application du dernier alinéa de l'article L. 171-8-II-1° du code de l'environnement, l'opposition à l'état exécutoire pris en application d'une mesure d'astreinte ordonnée par l'autorité administrative devant le juge administratif n'a pas de caractère suspensif.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

